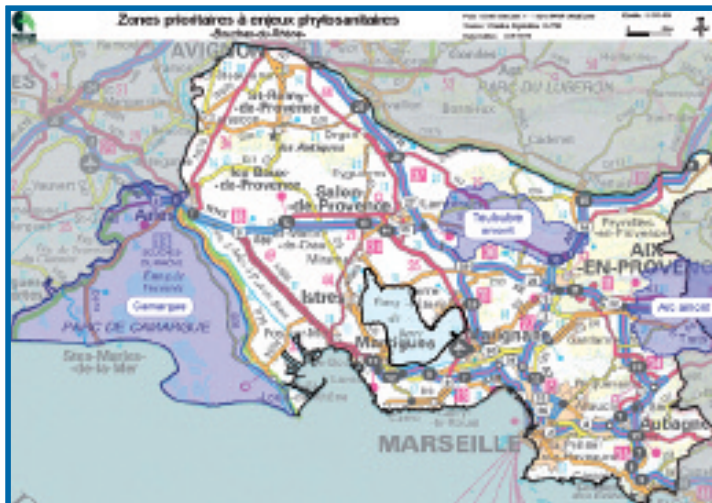




Maîtriser son activité de traitement phytosanitaire



Élu et conseiller en charge des dossiers



Patrick Lévêque
Élu référent



Thomas fouant
Pôle Eau et Environnement
Conseiller Qualité de l'eau
Tél. 04 42 23 86 72

t.fouant@bouches-du-rhone.chambagri.fr

possibles. Il est interdit d'appliquer un traitement lorsque le degré d'intensité du vent sur l'échelle de Beaufort est de 3 soit 19 km/h. Cet arrêté introduit également la notion de Zones Non Traitées (ZNT) qui impose de respecter une distance minimale de 5 m ne recevant aucune application phytosanitaire en bordure de cours d'eau. La largeur de la ZNT est spécifique à chaque produit, elle peut atteindre 5 m, 20 m ou 50 m.

Comment agir ?



Photothèque des Chambres d'agriculture, J. Perocheau.

L'action pour la lutte contre les pollutions diffuses consiste à limiter l'incidence en diminuant la sensibilité du milieu. L'objectif est d'atténuer la potentialité d'occurrence de la pollution. Cette action est prioritaire dans les zones sensibles. Les moyens mis en œuvre sont une approche passive permettant de diminuer la dispersion de produits phytosanitaires. L'enherbement des rangs, des tournières, de bandes en bordure de cours d'eau, permet de réduire l'incidence du traitement sur le milieu. L'utilisation de buses anti-dérive permet également de réduire la ZNT à 5 m.

Les aides

Le Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) est un dispositif d'aide aux investissements à vocation environnementale pour le secteur végétal.

L'aire de lavage et son système de traitement des effluents, les buses anti-dérive sont éligibles au Plan Végétal Environnement (PVE). Le financement de l'autoconstruction est possible dans la limite de 50 % des investissements matériels.

Les dossiers sont à déposer auprès de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer dans la limite des périodes de l'appel à projet.

Qu'est-ce-que la pollution phytosanitaire ?

La dissémination de produits phytosanitaires vers le milieu naturel intervient à plusieurs moments. On distingue la pollution ponctuelle lors de la manipulation et la pollution diffuse lors de l'application des produits phytosanitaires.

L'arrêté du 12 septembre 2006 pose les bases de la réglementation phytosanitaire en France en matière d'homologation, de manipulation et d'utilisation des produits phytosanitaires.

Dans le département des Bouches-du-Rhône, trois zones présentent une pollution avérée en phytosanitaires avec un enjeu prioritaire, les bassins versants de l'Arc amont, de la Touloubre amont et la Camargue.

Qu'est-ce-que la pollution ponctuelle ?

Les sources de pollutions ponctuelles correspondent au rejet des effluents phytosanitaires dans le milieu. Elles interviennent au moment de la manipulation du produit phytosanitaire, avant et après le traitement au champ, au cours des phases de préparation de la bouillie, de remplissage et lavage du matériel. En moyenne, une exploitation viticole génère 3 m³ par an d'effluent phytosanitaire. Ce volume dépend fortement des pratiques de l'exploitant et faiblement de la surface de l'exploitation.

Quelle réglementation ?

L'arrêté du 12 septembre 2006, donne la définition de l'effluent phytosanitaire : les fonds de cuve, les bouillies phytosanitaires non utilisables, les eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation (dont le rinçage intérieur et extérieur), ainsi que les effluents liquides ou solides ayant été en contact avec des produits ou issus du traitement de ces fonds de cuve, bouillies, eaux ou effluents. La réglementation impose la bonne gestion des effluents phytosanitaires. Trois stratégies sont envisageables : gestion intégrale à la parcelle, gestion à l'exploitation avec un dispositif de traitement ou un traitement par un centre agréé.

Comment agir ?

Les pollutions ponctuelles sont éliminées par la mise en place d'aménagement adapté sur l'exploitation. Une station de remplissage/lavage du pulvérisateur

avec un système de traitement des effluents permet d'éliminer complètement le risque de pollution ponctuelle sur une exploitation. Le système de traitement des effluents choisi doit être validé par le Ministère de l'Agriculture.



Une aire de remplissage, lavage du pulvérisateur avec traitement

Qu'est-ce-que la pollution diffuse ?

La pollution diffuse prend occurrence au moment de l'application du produit phytosanitaire à la parcelle. Les produits phytosanitaires sont disséminés dans l'environnement selon deux voies de contaminations possibles.

- Déposées sur le sol, les particules sont mobilisées en dehors des parcelles lors de l'érosion des parcelles par ruissellement de l'eau lors d'événements pluvieux.

- Au moment de la pulvérisation de produits phytosanitaires sur la culture, la dérive entraîne une partie de produit en dehors de la parcelle.

Certaines zones ou parties d'exploitation sont plus sensibles aux risques de pollution diffuse, notamment les sols subissant un ruissellement important et/ou les parcelles à proximité de cours d'eau.

Quelle réglementation ?

L'arrêté du 12 septembre 2006, fixe des dispositions relatives à l'entraînement des produits hors des parcelles et précise que des moyens doivent être mis en œuvre pour éviter tout entraînement des produits phytosanitaires en dehors des parcelles. Il fixe également une vitesse de vent maximale au-dessus de laquelle les traitements en pulvérisation ne sont plus